

ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
CONCERNANT UNE COLLABORATION LORS DE L'EXAMEN DES DEMANDES
D'ASILE DE LA PART DES RESSORTISSANTS DES TIERS PAYS

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelés "les parties"),

CONSIDÉRANT que le Canada est partie à la Convention relative au statut des réfugiés (la "Convention") signée à Genève, le 28 juillet 1951, et au Protocole relatif au statut des réfugiés signé à New York, le 31 janvier 1967 (le "Protocole"), et que les États-Unis sont partie au Protocole, et réaffirmant leur obligation d'offrir protection aux réfugiés présents sur leur territoire, conformément à ces instruments;

RECONNAISSANT en particulier les obligations légales internationales des parties en vertu du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention et dans le Protocole, ainsi qu'en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la "Convention contre la torture") signée à New York, le 10 décembre 1984, et réaffirmant leurs obligations mutuelles de faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales;

RECONNAISSANT et respectant les obligations de chaque partie découlant de ses propres lois et politiques en matière d'immigration;

SOULIGNANT que les États-Unis et le Canada administrent un régime généreux de protection des réfugiés, et évoquant leur tradition d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées outre-frontières, en accord avec les principes de solidarité internationale sur lesquels repose le système international de protection des réfugiés, et convaincus que la coopération et le partage de la responsabilité concernant les demandeurs d'asile peuvent être améliorés;

SOUHAITANT préserver le droit d'asile en tant qu'instrument indispensable de protection internationale des réfugiés, et résolu à renforcer l'intégrité de cette institution ainsi que le consensus public dont elle dépend;

CONSTATANT que des demandeurs d'asile peuvent arriver à la frontière terrestre des États-Unis ou du Canada en venant directement du territoire de l'autre partie où ils auraient pu obtenir une protection effective;

PERSUADÉS que, conformément aux avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de son Comité exécutif, les ententes conclues entre les États peuvent renforcer la protection internationale des réfugiés en facilitant un traitement ordonné des demandes d'asile par la partie à laquelle en incombe la responsabilité et en appliquant le principe du partage de la responsabilité;

CONSCIENTS qu'un tel partage de la responsabilité doit permettre en pratique d'identifier les personnes qui ont besoin de protection internationale et d'éviter les violations indirectes du principe fondamental de non-refoulement, et donc déterminés à sauvegarder, pour chaque demandeur d'asile qui vient à relever de leur juridiction et dont la demande est recevable, l'accès à une procédure d'examen complète et équitable de manière à garantir que les protections prévues par la Convention, le Protocole et la Convention contre la torture soient effectivement offertes;

SONT CONVENU des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

1. Dans la présente entente,
 - a) "dernier pays de séjour" désigne le pays, soit les États-Unis ou le Canada, dans lequel le demandeur d'asile était présent immédiatement avant de présenter sa demande d'asile à un point d'entrée frontalier;
 - b) "membre de la famille" désigne l'époux, le fils, la fille, les parents, le tuteur légal, les frères et sœurs, les grands-parents, les petits-enfants, l'oncle, la tante, le neveu et la nièce;
 - c) "demande d'asile" désigne une demande qu'une personne présente à l'une ou l'autre partie afin d'obtenir sa protection conformément à la Convention ou au Protocole, à la Convention contre la torture ou pour d'autres motifs de protection, en conformité avec les lois de chaque partie;
 - d) "demandeur d'asile" désigne toute personne qui demande l'asile dans le territoire de l'une des parties;
 - e) "processus de reconnaissance du statut de réfugié" désigne l'ensemble des mesures législatives et des pratiques et procédures administratives et judiciaires auxquelles a recours le gouvernement national de chaque partie pour rendre ses décisions sur les demandes d'asile.
 - f) "mineur non accompagné" désigne un demandeur d'asile non marié qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et qui n'a ni mère, ni père, ni tuteur aux États-Unis ou au Canada;
2. Chaque partie applique la présente entente aux membres de la famille et aux mineurs non accompagnés en conformité avec ses propres lois.

ARTICLE 2

La présente entente ne s'applique pas aux demandeurs d'asile qui sont citoyens des États-Unis ou du Canada, ou qui, n'ayant pas de pays de nationalité, sont des résidents habituels des États-Unis ou du Canada.

ARTICLE 3

1. En vue de garantir à chaque demandeur d'asile l'accès à un processus de reconnaissance du statut de réfugié, aucune partie ne doit renvoyer dans un tiers pays une personne dont la demande d'asile lui a été confiée aux termes de l'article 4 tant qu'une décision n'a pas été rendue au sujet de la demande.
2. Aucune partie ne doit renvoyer un demandeur d'asile retourné dans son dernier pays de séjour en vertu de la présente entente vers un tiers pays, aux termes de tout autre accord sur les tiers pays sûrs ou d'une désignation réglementaire.

ARTICLE 4

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la partie représentant le dernier pays de séjour doit examiner, conformément aux règles de son processus de reconnaissance du statut de réfugié, la demande d'asile présentée par toute personne à un point d'entrée frontalier pendant la période de validité de la présente entente.
2. C'est la partie représentant le pays d'arrivée, et non celle qui représente le dernier pays de séjour, qui est responsable de l'examen de la demande d'asile d'une personne visée à l'article premier, lorsqu'elle établit que cette personne, soit :
 - a) a, sur le territoire de la partie représentant le pays d'arrivée, au moins un membre de sa famille auquel le statut de réfugié a été reconnu ou qui a obtenu un statut juridique, autre que celui de visiteur, sur le territoire de la partie représentant le pays d'arrivée;
 - b) a, sur le territoire de la partie représentant le pays d'arrivée, au moins un membre de sa famille qui a dix-huit ans révolus et dont la demande d'asile a été jugée recevable par cette même partie et est en instance;
 - c) est un mineur non accompagné;
 - d) est arrivée sur le territoire de la partie représentant le pays d'arrivée :

- i) soit en possession d'un visa ou d'un autre titre d'admission valide émis par cette même partie, autre qu'une autorisation de transit;
 - ii) soit n'étant pas assujettie, au regard de cette partie seule, à l'obligation d'obtenir un visa.
3. La partie représentant le dernier pays de séjour ne doit pas être obligée d'accepter de reprendre un demandeur d'asile tant que la partie représentant le pays d'arrivée n'a pas rendu une décision définitive sur sa demande, conformément à la présente entente.
4. Aucune partie ne doit revoir une décision attestant qu'une personne peut faire l'objet d'une dispense en vertu des articles 4 et 6 de la présente entente.

ARTICLE 5

- Dans les cas où, aux fins de l'exécution d'une mesure de renvoi, l'une des parties doit faire transiter une personne par le territoire de l'autre partie, les parties conviennent de ce qui suit :
- a) Toute personne qui, pendant qu'elle est en transit aux États-Unis aux fins de son renvoi du Canada, présente une demande d'asile aux États-Unis, sera retournée au Canada afin que sa demande d'asile soit examinée dans le cadre du processus de reconnaissance du statut de réfugié du Canada.
 - b) Toute personne qui, pendant qu'elle est en transit au Canada aux fins de son renvoi des États-Unis, présente une demande d'asile au Canada :
 - i) doit être autorisée à poursuivre sa route vers le pays de renvoi si sa demande d'asile a été rejetée par les États-Unis; ou
 - ii) si elle n'a pas présenté de demande d'asile aux États-Unis, doit être retournée aux États-Unis afin que sa demande d'asile soit examinée dans le cadre du processus de reconnaissance du statut de réfugié des États-Unis.

ARTICLE 6

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, chacune des parties peut, à son gré, décider d'examiner une demande d'asile qui lui a été présentée si elle juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle agisse ainsi.

ARTICLE 7

Les parties peuvent :

- a) sous réserve des lois et règlements nationaux, échanger l'information qui s'avérera nécessaire à la mise en œuvre efficace de la présente entente; cette information ne sera pas divulguée par la partie qui la reçoit sauf si cela est prévu par ses lois et règlements nationaux. Les parties veilleront à ce que l'information ne soit pas échangée ou divulguée de façon à mettre en danger le demandeur d'asile ou sa famille dans leur pays d'origine;
- b) échanger régulièrement de l'information sur les lois, les règlements et les pratiques associés à leurs processus respectifs de reconnaissance du statut de réfugié.

ARTICLE 8

1. Les parties doivent élaborer des procédures de fonctionnement normalisées afin de faciliter la mise en œuvre de la présente entente. Cela comprend les avis qu'une partie doit envoyer à l'autre partie avant le renvoi, dans le dernier pays de séjour, d'un demandeur d'asile aux termes de la présente entente.
2. Ces procédures doivent comprendre des mécanismes pour régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des modalités de la présente entente. Si ces mécanismes se révèlent inefficaces, les questions seront réglées par la voie diplomatique.
3. Les parties conviennent de revoir les dispositions et la mise en œuvre de la présente entente. Les premières discussions à cet égard auront lieu entre les représentants des deux parties au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'entente. Les parties doivent inviter le HCR à participer à ces discussions. Elles doivent collaborer avec le HCR concernant le suivi de la présente entente et chercher à obtenir l'avis des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 9

Le cas échéant, chacune des parties doit donner suite à la demande d'aide présentée par l'autre partie et s'efforcer, de la manière qu'elle estime justifiée dans les circonstances, de faciliter le rétablissement des personnes dont le besoin de protection a été établi.

ARTICLE 10

1. La présente entente doit entrer en vigueur lorsque les parties se seront informées mutuellement, par un échange de notes, qu'elles ont terminé les procédures internes nécessaires pour mettre en vigueur la présente entente.
2. Une partie peut résilier la présente entente moyennant un avis écrit de six mois à l'autre partie.
3. Une partie peut, moyennant un avis écrit à l'autre partie, suspendre l'application de la présente entente pour au plus trois mois. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus trois mois. Une partie peut, avec l'accord de l'autre partie, suspendre une partie quelconque de la présente entente.
4. Les parties peuvent convenir de toute modification ou ajout à la présente entente. Une fois accepté et approuvé, conformément aux procédures légales applicables de chacune des parties, une modification ou un ajout devient partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente entente.

FAIT en double exemplaire à , ce jour de 2002, en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.